



Fiche Technique 5 relative aux règles de marché dans le cadre du Programme France (Manche) - Angleterre

DEFINITION

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre des pouvoirs adjudicateurs (Etat, collectivités locales, organismes de droit public et associations formées par un ou plusieurs de ces organismes de droit public) et des opérateurs économiques publics ou privés. Ce contrat répond aux besoins de ces pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services et de travaux.

Chaque fois que l'on procède à des achats, que des contrats sont passés et que des fournisseurs externes sont impliqués dans un projet, les règles (communautaires et nationales) de passation des marchés publics doivent être observées. Ces règles sont destinées à garantir une concurrence transparente et loyale, l'efficacité de la commande publique et la bonne gestion des deniers publics au sein de l'Union européenne.

CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des structures publiques ou privées participant à un projet INTERREG doivent respecter les règles de publicité et de mise en concurrence ainsi que les principes communautaire s'y afférant.

Votre organisme doit respecter les règles nationales et communautaires de mise en concurrence qui s'appliquent à lui. Celles-ci diffèrent en fonction du statut juridique de votre organisme au sens du droit communautaire (cf. fiche technique n°8 correspondante).

MARCHES SUPERIEURS AUX SEUILS D'APPLICATION DES DIRECTIVES EUROPEENNES

Pour les organismes rentrant dans le champ d'application des **directives 2004/17/CE et 2004/18/CE**, et qui passent des marchés supérieurs aux seuils définis par celles-ci, **les directives sont applicables dans leur intégralité en plus de la législation nationale concernée.**

MARCHES INFÉRIEURS AUX SEUILS D'APPLICATION DES DIRECTIVES EUROPEENNES

Pour les marchés inférieurs aux seuils des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, ou pour les marchés publics non couverts par le champ d'application de ces directives, les pouvoirs adjudicateurs doivent se conformer aux règles et aux principes du traité CE, ainsi qu'aux normes fondamentales pour la passation de marchés publics. Ces principes et normes sont essentiellement le **libre accès à la commande publique**, la non-discrimination, **l'égalité de traitement des candidats** et **l'obligation de transparence** et d'impartialité des procédures.

L'obligation de transparence « consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication » (CJCE, 7 déc. 2000, aff. C-324/98, Telaustria).

Dans le cadre du projet cofinancé par le FEDER sur le programme INTERREG, le bénéficiaire devra, pour toute dépense inférieure aux seuils légaux, choisir le support le plus approprié pour assurer la publicité de ses marchés. Son choix doit être guidé par une évaluation de l'intérêt du contrat pour le marché intérieur, compte tenu notamment de son objet, de son montant ainsi que des pratiques habituelles dans le secteur concerné.

Exemple : la publication du marché (via un site Internet, un journal ou bulletin officiel national ou européen, ou une publication locale) et une procédure d'attribution impartiale peuvent garantir un degré de publicité et de transparence adéquat.

Au vu de l'intérêt transfrontalier présenté par les projets cofinancés, et indépendamment de la procédure applicable, le programme recommande au bénéficiaire d'étendre la publicité de sa demande de devis dans les régions transfrontalières représentées dans le projet afin d'obtenir le plus grand nombre d'offres possible. Par ce biais, le bénéficiaire respectera également l'obligation de transparence qui lui incombe.

Au delà de ces préconisations, les pouvoirs adjudicateurs restent tenus au respect de la réglementation nationale qui leur est applicable en ce domaine, en particulier si celle-ci est plus stricte que la réglementation communautaire.

Par ailleurs, chaque partenaire est tenu de mettre en application ses procédures internes d'achat et de mise en concurrence, qui devront être transmises au contrôleur de premier niveau lors de la première demande de paiement du projet. C'est sur cette base que le contrôle des règles de mise en concurrence sera réalisé par le contrôleur de premier niveau.

Exemple : Le partenaire d'un projet dispose d'un règlement intérieur pour ses procédures d'achat et de mise en concurrence stipulant :

- Une consultation de 3 prestataires par devis pour les achats supérieurs à 1 000 €.
- Le lancement d'une publicité sur le site internet de l'organisation pour les prestations supérieures à 4 000 €, accompagné par un cahier des charges en fonction de la nature du besoin.

Le contrôle de premier niveau aura pour rôle de vérifier que les procédures internes de mise en concurrence sont respectées et conformes aux règles nationales et européennes. Le partenaire devra donc fournir dans sa demande de paiement l'ensemble des pièces mentionnées dans son guide des procédures internes.

=> Pour connaître les pièces à fournir lors du paiement : cf. Annexe 2 : checklist des dépenses éligibles et non éligibles p. 79.

LES PRESTATIONS RECURRENTES

Enfin, les règles de mise en concurrence doivent être respectées pour toute prestation correspondant à un besoin récurrent de votre structure. Ainsi, pour les prestations récurrentes le respect des seuils de mise en concurrence doit se faire au moyen d'une évaluation du coût global du besoin de la structure sur une période donnée. En effet, ce besoin récurrent ne peut être couvert par le recours à différents prestataires sans une mise en concurrence adéquate si le besoin dépasse les seuils applicables à la structure.

Exemple : plusieurs commandes de traductions sont réalisées dans le cadre d'un projet d'une durée de deux ans.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

- Au moment du dépôt, il sera exigé une liste des marchés relatifs au projet et un calendrier de mise en œuvre. Les pièces constitutives des marchés seront quant à elles exigées au moment de la remontée des dépenses.
- Attention : dans le cas de marchés publics, le chef de file a pour obligation de s'assurer que les règles sont bien appliquées au sein du partenariat, sans quoi il lui sera demandé de restituer une partie de la subvention européenne s'il s'avère, lors d'un contrôle de premier niveau, que les règles de passation des marchés n'ont pas été observées.
- Les rabais ou remises accordés dans le cadre des marchés doivent être mentionnés et reportés sur les factures.
- Dans le cas d'un marché public de travaux, la retenue de garantie devient éligible dès lors qu'elle est effectivement versée au moment du solde du marché.
- Les retenues de garantie non payées à la clôture des paiements du programme ne sont pas éligibles.

QUELLES PEUVENT ETRE LES CONSEQUENCES SI LES REGLES DE MISE EN CONCURRENCE N'ONT PAS ETE RESPECTEES ?

En cas de non-respect ou de respect partiel des règles de publicité et de mises en concurrence, la Commission européenne propose un système de corrections financières. Les contrôleurs de premier niveau sont invités à appliquer ce système de correction en cas de non respect des règles de mise en concurrence.

Ce système de correction est détaillé dans une note spécifique de la Commission européenne (cf. point IV de l'encadré « sources juridiques ») mais peut être résumé comme suit, en ce qui concerne les marchés inférieurs aux seuils d'application des directives européennes :

| Irrégularité | Explications | Correction recommandée |
|---|---|--|
| Non respect d'un degré adéquat de publicité et de transparence | Contrat passé en l'absence de mise en concurrence adéquate, ce qui implique un non-respect du principe de transparence. | 25% du montant du contrat |
| Application de critères de sélection et/ ou d'attributions illégaux | Application de critères illégaux dissuasifs pour certains soumissionnaires (tel que des restrictions) | De 5% à 10% du contrat en fonction de la gravité |
| Violation du principe d'égalité de traitement | Ex : négociation arbitraire avec certains candidats, ou traitement privilégié en direction d'un candidat | De 5 à 10% du contrat en fonction de la gravité |

Sources juridiques

I. Réglementation communautaire

Concernant l'ensemble des bénéficiaires de fonds structurels

[Article 7 du décret n°2011-92 du 21 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013](#)

Concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services :

Directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Directive 2005/75/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2005 corrigeant la Directive 2004/18/CE sur la coordination des procédures d'adjudication des contrats de travaux publics, des marchés publics de fourniture et des marchés publics de prestation de service.

Concernant les marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux : Directive 2004/17/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux.

Réglementations corrigeant les deux Directives 2004/18/CE et 2004/17/CE

Directive de la Commission 2005/51/CE du 7 septembre 2005 amendant l'Annexe XX à la Directive 2004/17/CE et l'Annexe VIII à la Directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil sur le marché public.

Règlement (CE) N° 1422/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.

Pour les marchés non couverts par les directives européennes sur les marchés publics :

Communication Interprétative de la Commission n°2006/C 179/02 du 23 juin 2006 relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives « marchés publics »

Formulaires standard pour la publication d'avis : Règlement (CE) No 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil.

II. Réglementation française

Décret modifié n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics.

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics.

Circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics

Ordonnance modifiée n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Décret modifié n°2005-1308 du 20 octobre 2005 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Décret modifié n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

III. Réglementation anglaise

2006 N°5 - The Public Contracts Regulations 2006.

2006 N°5 - The Utilities - Contracts Regulations 2006.

2007 N°3542 - The Public Contracts and Utilities Contracts (Amendment) Regulations 2007.

IV. Correction financières à appliquer en cas de non-respect des règles de publicité et de mise en concurrence

Orientations pour la Détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics (Commission Européenne, COCOF 07/0037/03-FR)